

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

ville de
**Saint Jean
d'Angély**

Cahier des Charges valant contrat de concession
de service pour le financement, la conception, la
construction, l'entretien - maintenance et
l'exploitation d'un crématorium

PROJET DE CONTRAT

OFFRE DECEMBRE 2017
LA SOCIETE DU CREMATORIUM DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

Septembre 2017

CONTRAT DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE :

La ville de Saint-Jean d'Angély, représentée par Madame Françoise Mesnard, dûment habilitée par délibération 21 septembre 2017,

Ci-après dénommée la « **Ville** » ou le « **Concédant** »,

D'UNE PART

ET :

[] La Société du Crématorium du Val de Saintonge, société ~~[type de société par actions simplifiées]~~ au capital social de [] 1000 euros, dont le siège social est situé [] et dont le numéro unique d'identification est [] RCS [], représentée par M. [], agissant en qualité de [], dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »,

D'AUTRE PART

Le Concédant et le Concessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	8
1. FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	8
2. OBJET DU CONTRAT	8
3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	8
3.1 Date d'Entrée en Vigueur.....	8
3.2 Durée	9
4. PERIMETRE DU CONTRAT	9
4.1 Les biens de retour.....	9
4.2 Les biens de reprise	9
4.3 Les biens propres	10
4.4 Inventaire.....	10
4.4.1 Inventaire initial	10
4.4.2 Mise à jour de l'inventaire.....	10
5. CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE AVEC DES TIERS	10
6. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES	11
PERSONNES ET LES BIENS.....	11
6.1 Responsabilité du Concessionnaire.....	11
6.2 Assurance souscrite par le Concessionnaire	11
6.2.1 Principe de souscription	11
6.2.2 Clauses générales des contrats d'assurance	12
6.2.3 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre	12
6.2.4 Attestations d'assurance	12
6.2.5 Modifications des assurances	13
CHAPITRE II – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM.....	14
7. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT	14

7.1 Désignation du TerrainLe Terrain mis à disposition pour la réalisation du Crématorium, est situé sur les	14
parcelles cadastrées section AY n°15 et 21	14
La description précise du Terrain figure en Annexe 1.....	14
7.2 Mise à disposition du Terrain.....	14
7.3 Etat du Terrain mis à disposition.....	14
7.4 Autorisation d'occupation.....	15
8. CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM	15
9. MAITRISE D'OUVRAGE	15
10. MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	16
11. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	16
12. MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM.....	18
12.1 Risques de conception et de réalisation	18
12.2 Dossier de permis de construire	18
12.3 Revue de projet.....	18
12.4 Pilotage du chantier.....	19
12.5 Accès au chantier.....	19
12.6 Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux	19
13. RECEPTION DU CREMATORIUM.....	20
14. DELAIS D'EXECUTION	21
15. MISE EN SERVICE.....	21
CHAPITRE III - EXPLOITATION DU CREMATORIUM	21
16. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	21
17. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE	22
18. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE DE	22
L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM	22
18.1 Obligations générales du Concessionnaire.....	22
18.2 Obligations particulières du Concessionnaire	23
19. MODALITES D'EXPLOITATION.....	25

19.1 Horaires de fonctionnement.....	25
19.2 Continuité du service et interruption	26
19.3 Gestion des situations exceptionnelles	26
19.4 Tenue du registre des crémations	28
19.5 Sécurité – surveillance	28
19.6 Règlement intérieur	28
19.7 Information des usagers	28
19.8 Actions de communication du Concessionnaire.....	29
19.9 Gestion des déchets.....	29
20. PERSONNEL	29
20.1 Gestion du personnel	29
20.2 Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents	30
20.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	30
20.4 Tenue vestimentaire	30
CHAPITRE IV – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN	31
RENOUVELLEMENT.....	31
21. PRINCIPES GENERAUX.....	31
22. ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	31
23. GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER).....	32
24. MODERNISATION DU CREMATORIUM	33
CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES.....	34
25. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER.....	34
26. CHARGES D'EXPLOITATION	34
27. TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS	34
28. REDEVANCE VERSEE AU DELEGANT.....	35
29. MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT	36
30. IMPOTS ET TAXES	36
31. VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT	36

32. GARANTIES.....	36
32.1 Garanties pour la remise en état du Crématorium	36
33. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES	37
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT.....	38
34. PRODUCTION DE COMPTES	38
34.1 Compte-rendu technique et qualitatif	38
34.2 Compte-rendu financier	38
35. DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT	40
CHAPITRE VII – SANCTIONS	41
36. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES.....	41
36.1 Principes	41
36.1.1 Pénalités pour retard	41
36.1.2 Pénalités relatives aux remises de documents et d'information	41
36.1.3 Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service	41
36.2 Paiement des pénalités	42
36.3 Intérêts de retard	42
37. EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE.....	42
38. MISE EN REGIE	42
39. SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE	43
CHAPITRE VIII –FIN DU CONTRAT.....	44
40. RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	44
41. CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	45
42. SORT DES BIENS	46
43. REMISE DU FICHER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE	46
44. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	46
CHAPITRE IX - DISPOSITION DIVERSES.....	48
45. CLAUSE DE REEXAMEN	48
45.1 Cession par le Concessionnaire	48

45.2 Cession par le Concédant	48
46. SUBDELEGATION	48
47. FORCE MAJEURE	49
48. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	50
49. MODIFICATION DU CONTRAT	50
50. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	50
50.1 Règlement à l'amiable	50
50.2 Contentieux	51
51. ANNEXES	52

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire qui l'accepte, la création du Crématorium de Saint-Jean d'Angély ainsi que l'exploitation du service public de crémation, et ce dans les conditions et conformément au présent Contrat.

A ce titre, le Concessionnaire aura à sa charge :

- la conception du Crématorium ;
- la réalisation des travaux, comprenant l'acquisition des équipements mobiliers ;
- le financement des investissements ;
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement du Crématorium et de ses équipements ;
- la gestion administrative, technique et commerciale du Crématorium.

L'exploitation du service est assurée, par le Concessionnaire à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article 25, sa rémunération provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge au terme du présent Contrat.

Le Concédant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent Contrat.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

3.1 Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire par le Concédant. La date de réception de cette notification par le Concessionnaire vaut Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

3.2 Durée

Eu égard à la nature et au montant des investissements nécessaires pour la réalisation du Crématorium, et du temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour amortir ses investissements, la durée du Contrat est fixée à vingt-neuf (29) ans.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

4. PERIMETRE DU CONTRAT

Le Périmètre du Contrat comprend le Terrain remis par le Concédant au Concessionnaire dans les conditions de l'Article 7 et dont la délimitation précise figure sur le plan joint en Annexe 1, ainsi que le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Concessionnaire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

Les biens meubles et immeubles, qu'ils soient remis par le Concédant, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

4.1 Les biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens que le Concédant met à disposition du Concessionnaire ainsi qu'aux biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée. Sont réputés nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée, le Terrain et le Crématorium, ainsi que les biens mobiliers nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du Crématorium et à la poursuite du service public délégué.

Ces biens appartiennent au Concédant dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme normal du Contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement au Concédant.

4.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mobiliers propriété du Concessionnaire, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public déléguée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Concédant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise.

4.3 Les biens propres

Les biens propres correspondent, de manière résiduelle, aux biens propriété du Concessionnaire et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public délégué.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée et à l'issue du Contrat. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les comptes de la délégation.

4.4 Inventaire

4.4.1 Inventaire initial

Dans un délai de six (6) mois, suivant la Date de Mise en Service du Crématorium, un inventaire est établi contradictoirement par les Parties, sur l'initiative et aux frais du Concessionnaire, comportant, pour chaque ouvrage et bien :

- une description détaillée, ainsi que son classement selon les trois catégories visées aux Articles 4.1 à 4.3 ci-dessus ;
- sa date de mise en service ;
- l'état et la date estimative de son prochain renouvellement.

4.4.2 Mise à jour de l'inventaire

L'état des lieux initial est mis à jour chaque année par le Concessionnaire.

Chacune de ces mises à jour tient compte :

- des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

~~A chaque mise à jour, l'inventaire est adressé dès son établissement au Concédant pour approbation. L'inventaire approuvé est inclus, chaque année dans le rapport annuel du Concessionnaire. L'inventaire mis à jour est adressé chaque année au Concédant dans le rapport annuel du Délégataire.~~

5. CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE AVEC DES TIERS

Les tiers auxquels le Concessionnaire aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Concessionnaire.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Concessionnaire et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder la durée du Contrat, telle qu'elle figure à l'Article 3.2.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, vis-à-vis du Concédant, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

6. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

6.1 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation et des travaux qu'il réalise.

Il est ainsi entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué.

A ce titre, le Concessionnaire est seul responsable :

- vis-à-vis du Terrain et des ouvrages réalisés (Crématorium et ses équipements) : en sa qualité de gardien de la chose, le Concessionnaire répond seul des dommages causés au Terrain et aux ouvrages et fait son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le Concessionnaire assume seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux au préjudice de tous les tiers y compris les riverains du Terrain et du Crématorium et les concessionnaires des réseaux à proximité (par la souscription notamment d'un contrat dommages ouvrage incluant les dommages aux existants) ;
- vis-à-vis des personnes : le Concessionnaire répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout événement trouvant son origine dans les travaux réalisés, l'exploitation du Crématorium ou le service délégué.

Il est expressément stipulé que le Concessionnaire garantit en toutes circonstances le Concédant en cas de mise en cause de ce dernier et qu'il renonce à tout recours à son encontre sauf en cas d'actes de malveillance ou de fautes intentionnelles de la part du Concédant. De la même manière, il dispose des recours et actions que le Concédant pourrait être fondé à exercer contre toute personne dont la responsabilité pourrait être recherchée.

En aucun cas, la responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée pour un dommage né de l'exploitation du service délégué.

6.2 Assurance souscrite par le Concessionnaire

6.2.1 Principe de souscription

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuelle, délictuelle, quasi - délictuelle), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les ouvrages réalisés et les équipements acquis contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Concessionnaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des biens délégués en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

6.2.2 Clauses générales des contrats d'assurance

Le Concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;

6.2.3 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

6.2.4 Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Concédant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Concédant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit (8) jours francs au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire doit donner au Concédant copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent Contrat (Annexe 14).

Un (1) mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Concédant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concédant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

6.2.5 Modifications des assurances

Le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant préalablement à toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Concessionnaire doit en informer le Concédant dans les plus brefs délais

CHAPITRE II – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

7. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT

7.1 Désignation du Terrain Le Terrain mis à disposition pour la réalisation du Crématorium, est situé sur les

parcelles cadastrées section **AY n°15 et 21**.

La description précise du Terrain figure en Annexe 1.

7.2 Mise à disposition du Terrain

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire, pendant toute la durée du Contrat, et en vue de permettre à ce dernier de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du présent Contrat, le Terrain désigné à l'Article 7.1 ci-avant à compter de la Date de démarrage des Travaux.

La mise à disposition du Terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Concédant et le Concessionnaire et sera annexé au Contrat.

Les frais de cet état des lieux sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du Terrain au Concessionnaire.

7.3 Etat du Terrain mis à disposition

Le Concessionnaire prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Concédant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

Le Concédant déclare qu'il a remis gratuitement au Concessionnaire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du Terrain.

Le Concessionnaire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Concessionnaire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, aux analyses et études complémentaires relatives au Terrain qu'il a jugées nécessaires.

Le Concessionnaire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat grevant éventuellement le Terrain.

7.4 Autorisation d'occupation

Le Concessionnaire est autorisé à occuper le Terrain mentionné à l'Article 7.1 à compter de sa date de mise à disposition par le Concédant telle que visée par l'Article 7.2 dans les conditions définies ci-avant.

La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du Crématorium et de l'exploitation du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

8. CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM

Le Crématorium comprend au minimum :

- Un espace d'accueil incluant un hall, un salon d'attente, un espace réservé à l'administration, des sanitaires ;
- Un espace de recueillement incluant une salle de cérémonie, un salon des retrouvailles, une salle de visualisation remise des urnes-visualisation ;
- Des locaux techniques et administratifs ;
- Un jardin du souvenir espace de dispersion ;
- Un site cinéraire permettant l'accueil des cendres issues de la crémation des défunts ;
- Des espaces extérieurs incluant un parking et des espaces verts.

Le Crématorium est équipé d'un four de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit) et d'un système de filtration des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques précises du Crématorium figurent à l'Annexe 1 – plan de l'assiette foncière mise à disposition pour la réalisation du projet et caractéristiques techniques du projet à réaliser.

L'ouvrage réalisé devra se conformer strictement à ces dispositions.

9. MAITRISE D'OUVRAGE

9.1 Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Concessionnaire assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction du Crématorium conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études, développements, travaux et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux puis à la Mise en Service du Crématorium de manière à ce qu'il réponde aux exigences exprimées par le Concédant aux termes du présent Contrat et ce, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

9.2 Conformément aux dispositions de l'Article 11, le Concessionnaire sollicite et obtient toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Crématorium. Le Concédant ~~apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Concessionnaires~~ engageant lui-même à réaliser dans les meilleurs délais toutes les diligences lui incombant dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale de création d'un crématorium.

9.3 Le Concessionnaire ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour s'exonérer de ses obligations, du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le Concédant pour lui faciliter sa mission. Le Concessionnaire garantit ainsi le Concédant contre tout recours dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, desdites études.

9.4 Le Concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

10. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Concessionnaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par **[à compléter par le candidat ultérieurement]**

Le Concessionnaire veille en particulier à la qualité architecturale du Crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

11. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

11.1 En sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire est seul responsable à ses frais, de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, à l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier figurant en Annexe 3.

Conformément aux éléments figurant dans le Calendrier, le Concessionnaire s'engage à déposer la demande de permis de construire le [à compléter par le candidat] sous un délai de deux mois suivant la notification du contrat.

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des Autorisations Administratives, à l'exception des retards liés à des évènements non prévisibles. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire fait régulièrement état au Concédant de tous sujets de retard.

- 11.2 Dans le cadre de l'enquête publique réalisée au titre de la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'environnement (article L. 2223-40 du CGCT), le Concessionnaire devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact et d'enquête publique. Ces éléments devront être fournis au plus tard le [à compléter ultérieurement].
- 11.3 En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Concédant de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) Jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Concédant, le Concessionnaire a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours.

Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation Administrative objet du recours.

- (i) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire sera tenu de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Administrative.

Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Concessionnaire, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'Article 33.

- (ii) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Concédant et le Concessionnaire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 39, selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Délégué.

12. MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM

12.1 Risques de conception et de réalisation

Le Crématorium est réalisé sous la responsabilité du Concessionnaire, conformément aux dispositions du Contrat afin de permettre une mise en service du Crématorium à la Date de Mise en Service prévues à l'Article 14 du Contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et les erreurs de délai de conception ou de mauvaise conception imputables à un manquement du Concessionnaire et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception sont supportées par le Concessionnaire. De même, les conséquences notamment financières et des erreurs de délai de réalisation ou de mauvaise réalisation imputables à un manquement du Concessionnaire et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation sont supportées par le Concessionnaire.

12.2 Dossier de permis de construire

Le Concessionnaire transmet pour information au Concédant le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Le Concédant peut, dans un délai d'un (1) mois, faire au Concessionnaire toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Concédant des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Les observations ou l'absence d'observations de ce dernier sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels.

12.3 Revue de projet

Durant la phase de conception, et sauf circonstances particulières justifiant selon le Concédant la tenue de revues de projet supplémentaires, le Concessionnaire organise tous les mois une revue de projet afin de faire part au Concédant des conditions d'exécution de sa mission.

Pourront assister à ces revues de projet, outre le Concédant et le Concessionnaire, leurs représentants, et toute personne désignée par chacune des Parties.

Dans le cadre des revues de projet, le Concédant pourra faire au Concessionnaire toutes observations écrites que susciterait de sa part le déroulement des études. Ces observations ne pourront en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Concédant des prérogatives liées à une mission de maîtrise d'ouvrage.

La présence ou l'absence du Concédant aux revues de projet, les observations ou l'absence d'observations de ce dernier, ne pourront en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

12.4 Pilotage du chantier

Le Concessionnaire s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Crématorium, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la Date de Mise en Service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie...), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Concédant peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2.

12.5 Accès au chantier

Avant la date de démarrage des travaux, le Concessionnaire transmet au Concédant pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Concédant ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) Jours, le Concessionnaire doit informer le Concédant des réunions de chantier organisées, sans que le Concédant ne soit tenu d'y participer. Le Concédant est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Concédant aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

12.6 Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux

Le Concédant reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du Crématorium mentionnant notamment :

- un état détaillé d'avancement des travaux ;

- un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la Date de Mise en Service ;
- une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux ;
- une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au Crématorium depuis le lancement des études.
- une liste des non-conformités des travaux avec les caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2 et de tout événement pouvant avoir une incidence sur le Calendrier.

Le Concédant peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que figurant en Annexe 2.

Le Concédant adresse ses observations éventuelles au Concessionnaire ou à son représentant. Le Concessionnaire fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) Jours, de la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Concédant et dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Concédant peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du Crématorium.

13. RECEPTION DU CREMATORIUM

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Concessionnaire organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Concédant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

La participation du Concédant à l'occasion des opérations de réception n'engage en rien la responsabilité de ce dernier.

Toutefois, si le Crématorium présente des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Concédant notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de la défektivité ou de la non-conformité. Le Concessionnaire est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Concédant, qui conserve, en tout état de

cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium s'il estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Concessionnaire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Concédant.

Pour procéder à la constatation de l'achèvement des travaux, le Concessionnaire remet au Concédant :

- le dossier des ouvrages exécutés (plans, détails, procès-verbaux, fiches techniques, etc.) ;
- l'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité ;
- les notices descriptives des matériels/matériaux et équipements ;
- l'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.

14. DELAIS D'EXECUTION

Le concessionnaire conçoit et réalise les travaux conformément au Calendrier figurant en Annexe 3 du Contrat, de manière à permettre le respect de la Date de Mise en Service.

La Date de Mise en Service intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de **[à compléter par le candidat]** à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. ~~Sauf en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de retard de la Date de Mise en Service fixée ci-dessus, le Concessionnaire sera redevable d'une pénalité telle que définie à l'Article 36.1.1~~

Par ailleurs, le Concessionnaire ne sera pas redevable d'une pénalité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

15. MISE EN SERVICE

Conformément aux stipulations de l'Article 4, l'inventaire des biens doit être réalisé dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Mise en Service du Crématorium.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU CREMATORIUM

16. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter le service public de crémation dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers et à maintenir le Crématorium et l'ensemble de ses équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien en effectuant les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, conformément aux stipulations du Chapitre IV du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des pompes funèbres codifié aux articles R. 2223-24 et suivants du CGCT.

Il respecte les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatés par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. Les opérateurs funéraires doivent être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le Concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des familles.

17. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant tout commencement d'exécution de la mission d'exploitation du Crématorium, le Concessionnaire doit solliciter et être en possession notamment de :

- l'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux articles D. 2223-109 du CGCT ;
- l'habilitation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article L. 2223-23 du CGCT. Ce document doit être fourni au Concédant avant tout début d'exploitation du Crématorium.

18. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM

18.1 Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire a la charge de l'exploitation du Crématorium, dans le respect de la réglementation applicable et afin de satisfaire, à tout moment, les besoins des usagers et les attentes du Concédant.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service envers les usagers dans les conditions détaillées au présent Contrat.

18.2 Obligations particulières du Concessionnaire

Dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Concessionnaire a, à sa charge, notamment les prestations suivantes :

1. Réception des cercueils

Les cercueils en bois tendre ou matériau agréé pour la crémation sont privilégiés par le Concessionnaire. Le Concessionnaire prend toutes les mesures utiles d'information des opérateurs funéraires pour assurer le respect de cette disposition, et communique dans le rapport d'activité les moyens et résultats dans le cadre de cette recommandation ;

2. Accueil et accompagnement des familles Le Concessionnaire porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles, dans le respect de leurs coutumes, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel ;

3. Mise à disposition de salles de cérémonie et de recueillement, avec ou sans crémation, sans proposition d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires ;

4. Organisation des cérémonies (y compris personnalisées) à la demande des familles, cette prestation n'étant pas exclusive pour le Concessionnaire ;

[Le candidat précisera dans son offre les différentes formules envisagées]

Notre note méthodologique (en Chapitre 2) décrit l'ensemble de la démarche que nous proposons de mettre en œuvre.

5. Tenue des registres légaux ;

6. Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation ;

[Le candidat proposera à l'appui de son offre un planning pour l'organisation des cérémonies et des crémations sur la journée ainsi que les modalités d'organisation des réservations qu'il prévoit de mettre en œuvre (réservations par téléphone, réservation directe par les entreprises de pompes funèbres sur un outil internet dédié...)]

Notre note méthodologique (en Chapitre 2) décrit avec précisions l'organisation du service que nous souhaitons mettre en œuvre.

7. Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation ;

8. Crémation des cercueils et des restes mortels ;

Le Concessionnaire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.

9. Pulvérisation des cendres ;
10. Gestion et entretien du site cinéraire et de l'espace de dispersion permettant l'accueil des cendres issues de la crémation des défunts
11. Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur ;
[Le candidat présentera dans son offre les urnes gratuites qu'il envisage d'utiliser (photos)]
Ce point est précisé en chapitre 2.2 de l'offre.
12. Recueil des cendres dans une urne, comportant une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium ;
13. Exploitation du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans la salle de visualisation prévue à cet effet ;
14. Remise des cendres aux familles ;
14. Un descriptif complet est joint en note 2.2, notamment le cérémonial mis en place pour mettre en scène le départ du cercueil et réduire les effets traumatisants de la visualisation de l'introduction dans l'appareil de crémation.
[Le candidat présentera dans son offre le dispositif envisagé, étant entendu que ce dispositif devra être pensé afin de réduire au maximum les effets traumatisant de cet acte]
15. Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En tout état de cause :

- ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.
[Le candidat exposera dans son offre le dispositif de traçabilité envisagé]
L'ensemble des procédures de traçabilité est détaillé au chapitre 2.2, notamment par l'utilisation d'une estampille réfractaire numérotées pour la traçabilité des crémations.

Le Concessionnaire doit, en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion
- des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, dans le respect du CGCT ;

- _____ disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Concessionnaire devra dès lors conserver provisoirement (jusqu'à un (1) an) les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du CGCT, et au règlement intérieur. Le Concessionnaire tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue du délai d'un (1) an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à remettre l'urne au maire de la commune de décès conformément à la circulaire du 14 décembre 2009. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt des urnes dans le site cinéraire, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet ;
 - L'ensemble de la procédure est décrite au chapitre 2.2.**[Le candidat présentera dans son offre le dispositif envisagé, dans le cas où les cendres ne seraient pas réclamées au terme d'un délai d'un an]**
- assurer :
 - gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande du Concédant ;
 - l'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie ;
 - au vu du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la Ville pour lesquels la collectivité a pris en charge les obsèques.
- se conformer, sans pouvoir demander aucune augmentation de prix, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Concédant, notamment en cas d'épidémie.

Les modalités particulières d'exécution, par le Concessionnaire, de ses obligations au titre de l'exploitation du service dans le cadre du Contrat sont décrites à l'Annexe 4.

19. MODALITES D'EXPLOITATION

19.1 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture au public du Crématorium sont fixés dans le règlement intérieur figurant en Annexe 5.

La plage d'horaire d'ouverture du Crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est au minimum la suivante :

□ Les horaires proposés sont indiqués au chapitre 2.2 et dans le projet de règlement intérieur en chapitre 2.4. — du lundi au vendredi : de 9h00 à 18h00 ;

[Le candidat proposera éventuellement dans son offre une ouverture du crématorium le samedi et justifiera dans ce cas, sa proposition]

Les créneaux horaires figurant dans le règlement intérieur, sur la base duquel le Concessionnaire s'engage à assurer l'accueil des familles, peuvent être modifiés à la demande du Concédant ou à l'initiative du Concessionnaire, après accord préalable du Concédant, si l'amplitude horaire s'avère insuffisante pour répondre aux besoins des familles quant à un délai d'attente raisonnable pour la crémation.

Dans tous les cas, le Concessionnaire doit se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Concédant dans des circonstances inhabituelles, notamment en cas d'augmentation significative de l'activité.

19.2 Continuité du service et interruption

Tout arrêt technique prévisible doit faire l'objet d'une information préalable au Concédant quinze (15) jours avant l'intervention, par courriel avec accusé de réception, ~~doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception~~, qu'il soit ou non lié à la maintenance ou à l'entretien du Crématorium et de ses équipements. Cette information est également transmise aux opérateurs funéraires, dans les mêmes délais.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques, au nombre de 2 ~~à~~ par compléter par le Candidat ~~an~~ ne pourra pas excéder 2 jours ~~à compléter par Candidat~~. (le

~~le candidat précisera le nombre d'arrêt ainsi que leur durée).~~

Dans les autres cas d'arrêt d'activité prévisible, le Concessionnaire doit informer le Concédant immédiatement avec une confirmation par écrit.

[Le candidat précisera, dans son offre, les arrêts d'activité prévisibles, hors arrêt technique]

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée.

Le programme d'entretien et de maintenance de l'établissement et de ses équipements est présenté en notice 2.6 de l'offre.

Toute interruption du service non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Article 36.1.3.

19.3 Gestion des situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles sont liées essentiellement aux arrêts d'activité non prévisibles en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu du Crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie ne pourra avoir lieu au crématorium initialement choisi mais que la crémation sera réalisée sur un autre site. Dans ce cas, le Concessionnaire prend en charge le coût du transport du cercueil ainsi que le coût du retour de l'urne du défunt.

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

Dans tous les cas, le Concessionnaire est responsable des indemnités éventuellement dues aux familles du fait d'une interruption du service.

19.4 Tenue du registre des crémations

Le Concessionnaire doit tenir en permanence le registre nécessaire aux opérations de crémation, lequel indique à minima :

[Le candidat précisera, dans son offre, le contenu du registre.]

Un registre des crémations, sera tenu par le personnel du crématorium et mentionnera à minima

:

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation,
- l'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation,
- l'entreprise de pompes funèbres ayant été mandatée pour l'organisation des obsèques.
- la destination des cendres déclarée

Un extrait de ce registre est mis à disposition du Concédant à sa demande.

Le Concessionnaire est également tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations sont obligatoirement communiquées au Concédant, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.

19.5 Sécurité – surveillance

La surveillance du Crématorium relève de la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire se conforme, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Crématorium et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Concessionnaire assure au quotidien la sécurité du Crématorium à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adaptés. Le Concessionnaire est responsable vis-à-vis des usagers et des riverains d'éventuels dysfonctionnements.

19.6 Règlement intérieur

Le Concessionnaire respecte le règlement intérieur du Crématorium validé par le Concédant. Ce règlement intérieur daté et signé est affiché en permanence, et de manière très apparente dans les locaux ouverts au public du Crématorium, et déposé auprès du préfet de La Rochelle dès son adoption et lors de toute modification, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

19.7 Information des usagers

Le Concessionnaire est tenu de fournir gratuitement aux familles, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Concessionnaire

est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

19.8 Actions de communication du Concessionnaire

Toute action ou opération de communication est préparée et programmée en concertation avec le Concédant.

[Le candidat présentera dans son offre les actions de communication envisagées ainsi que les modalités de concertation avec le Concédant dans ce cadre]

L'ensemble de la stratégie de communication et de promotion de l'équipement est détaillé au chapitre 2.7

19.9 Gestion des déchets

Le Concessionnaire doit assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des résidus recueillis après les opérations de crémation.

Le Concessionnaire tiendra à disposition du Concédant tous les justificatifs sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

20. PERSONNEL

20.1 Gestion du personnel

Le Concessionnaire assure le recrutement et la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment la formation de son personnel afin de garantir sa qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Concessionnaire et de ses évolutions.

Le Concessionnaire met en permanence à disposition sur le site du Crématorium, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service délégué, en nombre, qualité et qualification adaptées aux besoins.

Les moyens humains mis en place par le Concessionnaire dans le cadre de la délégation sont décrits à l'Annexe 6. Cette Annexe précise, en outre, les statuts applicables au personnel du service délégué.

L'organisation du personnel est présentée en chapitre 2.1.

[Le candidat présentera dans son offre l'organigramme de l'équipe qu'il prévoit de mettre en œuvre, la répartition des rôles entre les agents (accueil, cérémonies, opérateur de four...), ainsi que les modalités de remplacement des agents afin de garantir la continuité du service public en cas d'absence.]

Le candidat fera également figurer dans cette annexe les statuts applicables au personnel du service délégué, dont : les références à la convention collective à laquelle il adhère ; les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe ; la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ; la masse salariale globale affectée au site détaillée (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération...)].

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire au Concédant à l'appui d'un descriptif correspondant.

20.2 Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents

Le Concessionnaire s'engage à former le personnel du Crématorium dans les conditions visées en Annexe 7.

Les actions de formation possibles sont indiquées en chapitre 2.1.

[Le candidat présentera dans son offre les actions de formation envisagées]

20.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter le Crématorium en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le personnel.

20.4 Tenue vestimentaire

Une tenue correcte des personnels d'exploitation du Crématorium au contact des familles est exigée.

Les tenues utilisées devront être conformes à celles décrites en Annexe 6. Toute modification des tenues devra être précédée d'une information expresse auprès du Concédant.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

21. PRINCIPES GENERAUX

A compter de la Date de Mise en Service, le Concessionnaire est chargé d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de GER (Gros Entretien Renouvellement) nécessaires à l'utilisation du Crématorium conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le Concessionnaire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipements et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait bon état de fonctionnement. Si une modification rend nécessaire une prestation au-delà de 10 000 €, les parties se rencontreraient pour évaluer les incidences économiques.

Dans ce cadre, dans le respect de l'article 36 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.

22. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du Crématorium et des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté, et la sécurité du Crématorium et de ses abords.

Dans ce cadre, le Concessionnaire doit ainsi assurer, notamment :

- l'entretien du four et du système de filtration des fumées qui doivent, en permanence, répondre aux besoins du service et être conformes à la réglementation en vigueur ;
- le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, espaces verts, bordures depuis la route, y compris parking, parvis et esplanade ;
- la propreté des locaux techniques ;
- le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) et des locaux ouverts au public ;
- l'entretien régulier des toitures du Crématorium et de leurs accès ainsi que les façades ;

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien permanent des équipements vidéo et de la sonorisation ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- la prévention et l'enlèvement des graffitis dans un délai de 24 h après constatation ;
- l'entretien et le contrôle des équipements liés à la sécurité incendie et aux opérations de crémation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien du système de vidéo surveillance ;
- l'entretien et maintenance du système de contrôle d'accès ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels, dès leur constatation. Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le Concessionnaire a la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises aux ouvrages, équipements et installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

23. GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER)

Les travaux de GER comprennent toutes les opérations, autres que celles d'entretien et de maintenance et qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les équipements et installations du service en cas d'usure, de défaillance, de dégradation ou de vol.

Ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire, selon le calendrier figurant en Annexe 10 de façon à garantir la performance et la pérennité du Crématorium.

De façon non limitative, les travaux de GER comprennent, notamment :

- le remplacement du four de crémation et du système de filtration ;
- le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond du Crématorium.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages, installations et équipements, le Concédant pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, ce délai pourra être réduit autant que nécessaire.

24. MODERNISATION DU CREMATORIUM

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'Article 23, le Concessionnaire est amené à remplacer dans son ensemble un équipement, il doit au préalable en informer le Concédant, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de renouvellement de l'équipement.

CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES

25. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

La rémunération du Concessionnaire est constituée des ressources liées à l'exploitation du Crématorium.

L'ensemble des charges dues à l'exploitation du Crématorium (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de construction tels que prévus dans le programme d'investissement, et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le Concessionnaire qui se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers.

Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11.

26. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

27. TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

En contrepartie de la prise en charge des charges de l'exploitation, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs figurant à l'Annexe 12.

La fixation des tarifs respecte le principe d'égalité de traitement des usagers.

Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en Annexe 11, a été établi sur la base de ces tarifs.

~~A compter de la Date de Mise en Service puis au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, les tarifs sont révisés annuellement. Préalablement à la mise en service de l'établissement puis chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant les tarifs révisés~~ par application de la formule suivante :

[à compléter par le candidat]

[cf. annexe de l'offre 3.7 relative à la formule de révision des tarifs](#)

Le Concédant ~~fixe, sur proposition du Concessionnaire, accepte~~ par délibération du Conseil Municipal, l'ensemble des tarifs. A ce titre, le Concessionnaire transmet au Concédant une proposition de nouveaux tarifs avant le 31 octobre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans le cas de la survenance d'un évènement qui compromettrait l'équilibre économique de la délégation, les parties conviennent de se rencontrer pour de nature à assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation.

~~A ce titre, le Concessionnaire transmet au Concédant une proposition de nouveaux tarifs avant le 31 octobre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.~~

Tout changement de tarification est soumis à l'accord préalable du Concédant.

28. REDEVANCE VERSEE AU DELEGANT

28.1 Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe annuelle est fixée à [à compléter par le candidat]15 000 € HT par an (minimum 10 000 € HT) pendant toute la durée du contrat. Le montant est actualisé chaque année en application de la formule définie à l'Article 27.

La part variable (RVN) est calculée comme suit :

[à compléter par le candidat]2% du chiffre d'affaires total hors TVA

Ces redevances sont dues à compter de la mise en exploitation de l'établissement. Pour la première et la dernière année, la redevance est calculée au prorata temporis.

La redevance de l'année N est versée au minimum annuellement et au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

Les redevances sont intégrées dans le prix perçu auprès des usagers, elles sont exclusives de toute autre taxe, notamment la taxe de création. Dans l'hypothèse où le Concédant viendrait à instaurer une nouvelle taxe, la redevance sera diminuée à due concurrence de la taxe en question de telle sorte que le montant total redevance +taxe demeure toujours au même niveau que celui prévu à la conclusion du présent contrat.

28.2 En outre, si l'activité annuelle de crémation est supérieure à l'activité prévisionnelle de l'année correspondante telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11, le Concessionnaire versera également, pour l'année en question, au Concédant une redevance correspondant à [à compléter par le candidat]10 % du différentiel entre le chiffre d'affaires hors taxe de l'année réellement constaté et le chiffre d'affaires hors taxe de l'année prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé.

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Concédant à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

Le Concessionnaire procédera au versement de cette part de la redevance au plus tard le 31 mai de l'année suivante sur la base des comptes certifiés.

29. MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant total des investissements arrêté par le Concessionnaire en vue de la réalisation de l'ensemble des études et travaux prévus au présent Contrat s'élève à : **[à compléter par le candidat]**.

-En cas de nécessité, les parties conviendront par avenant des modalités de réalisation et de financement des investissements rendus nécessaires par des évolutions réglementaires ou législatives.

Le détail de ces investissements figure en Annexe 9 du présent Contrat.

Le financement, dont les modalités et conditions sont détaillées en Annexe 13, est assuré au moyen des ressources suivantes : dotation en compte courant des associés (50%) et dette (50%).

[à compléter par le candidat]

La totalité des investissements est amortie sur la durée du Contrat.

30. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Concessionnaire, y compris la taxe foncière.

31. VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT

Au jour de la signature du Contrat, la valeur initiale du Contrat calculée en application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession* est de **quinze millions d'euros hors taxes, 15 000 000 € HT**.

32. GARANTIES

32.1 Garanties pour la remise en état du Crématorium

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat, le Concessionnaire fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Concédant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet d'un montant égal au montant du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final élaboré par le Concessionnaire.

Le montant de cette garantie est diminué chaque année du montant des travaux effectivement réalisés par le Concessionnaire après accord du Concédant, étant entendu que le montant de cette garantie ne pourra être inférieur à 40% de son montant initial. A cette fin, les Parties dressent à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 février de l'année civile suivante un procès-verbal afin de constater le montant des travaux restant à réaliser.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de cinq (5) ans avant son terme normal, le Concessionnaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie bancaire à première demande, au profit du Concédant, d'un montant égal [à compléter par le candidat pour un montant au moins égal aux dépenses d'entretien maintenance et de GER prévu jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation].

Cette garantie prend fin de manière automatique un an après la date de résiliation anticipée du Contrat.

33. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte des évènements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, les conditions financières du Contrat peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, en cas :

- de modification législative ou réglementaire entraînant la réalisation de travaux ou d'investissements substantiels non prévus initialement au Contrat ;
- d'annulation d'une Autorisation Administratives ne rendant pas possible la poursuite de l'exécution du Contrat, non consécutif à une faute du Concessionnaire conformément aux dispositions de l'Article 11.3 (i).
- d'une baisse d'activité de plus de 20 % par rapport aux prévisions du compte d'exploitation, liée à l'ouverture d'un nouvel établissement concurrent.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Concessionnaire sur production de pièces justificatives.

Préalablement à la mise en œuvre des investissements, Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de ~~deux (2)~~ six (6) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

34. PRODUCTION DE COMPTES

Le Concessionnaire remet au Concédant au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

34.1 Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Concessionnaire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre de crémations et de cérémonies réalisées ;
- le taux de fréquentation du crématorium (planning des crémations), et de la (ou des) salle(s) des cérémonies;
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- les travaux d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués ;
- les adaptations envisagées le cas échéant ;
- les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

34.2 Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée :

- Au titre des produits :
 - le nombre des opérations (crémations, location de salle...) ;
 - le chiffre d'affaire de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), celui de de la location des salles de cérémonies, etc.
- Au titre des charges liées aux investissements :
 - les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat ;
 - les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'équipement ;

- la dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement ;
- les charges d'emprunt (capital et intérêts).
- Au titre des frais de personnel :
 - la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
 - le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
 - l'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
 - les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué ;
 - les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.
- Au titre des autres charges d'exploitation :
 - les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
 - les frais de structure (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, urnes, assurances, impôts) ;
 - les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
 - les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.) ;
 - les frais de siège.

Sauf ~~cas exceptionnel dûment justifié~~ par le Concessionnaire, le total des frais de structure et frais de siège ne peut pas dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- la liste détaillée complète des immobilisations du service ;

- l'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- ~~les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.~~

35. DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT

35.1 Le Concessionnaire informe le Concédant des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Concédant dispose par ses agents et représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il a, notamment, la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaire au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Concédant peut désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au Crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et que les intérêts du Concédant sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

35.2 Le Concessionnaire facilite l'accomplissement de son contrôle par le Concédant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Concédant ;
- tenir à la disposition du Concédant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Concédant,
- fournir au Concédant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Concédant dès lors que celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

CHAPITRE VII – SANCTIONS

36. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

36.1 Principes

Sauf cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou cas où le Concessionnaire aurait fait preuve de toutes les diligences nécessaires, en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du Contrat, et après un délai de remédiation resté sans suite pendant plus d'un mois, -le Concédant peut faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.-

Le Concédant se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à l'exécution du Contrat aux frais et risques du Concessionnaire, à la mise en régie ou à la déchéance.

En l'absence de mise en demeure préalable, l'application des pénalités donnera lieu à l'envoi par le Concessionnaire-Concédant au Concessionnaireédant d'un courrier d'information.

36.1.1 Pénalités pour retard

En cas de dépassement de la Date de Mise en Service, telle que déterminée à l'Article 14 du Contrat, le Concessionnaire est redevable, envers le Concédant, sans mise en demeure préalable et dès le premier Jour de retard, d'une pénalité de retard égale à **100 € HT** par Jour de retard.

Les pénalités de retard visées au présent article s'appliquent sans préjudice du droit pour le Concédant de demander devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

36.1.2 Pénalités relatives aux remises de documents et d'information

En cas de manquement du Concessionnaire en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le Concessionnaire est redevable, envers le Concédant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, d'une pénalité d'un montant égal à **100 € HT**, par jour calendaire de retard et par document ou information manquants.

36.1.3 Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Concessionnaire peut être redevable, envers le Concédant, de pénalités dans les cas suivants :

- en cas d'interruption totale ou partielle du service sans mise en œuvre de solutions alternatives : le Concessionnaire, est alors

redevable d'une pénalité égale à 100 € [à compléter par le candidat au regard du manque à gagner subi par la Ville du fait de cette interruption] € HT par Jour d'interruption après constat effectué par le Concédant ;

- lorsque des réclamations des familles dûment justifiées et après avoir entendu les explications du Concessionnaire font apparaître un manquement aux obligations du Concessionnaire : une pénalité égale à 300 € [à compléter par le candidat] € HT par manquement constaté.

36.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut, les pénalités sont majorées des intérêts de retard définis à l'Article 36.3.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de ses responsabilités de toute nature.

36.3 Intérêts de retard

Le non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Concédant de toute somme mise à sa charge par le présent Contrat, pour quelque motif que ce soit, rend exigible en sus du principal, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

37. EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE

En cours d'exécution du Contrat, faute pour le Concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, le Concédant peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Cette exécution sera réalisée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours, sauf urgence impérieuse fixée en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Le Concédant pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

38. MISE EN REGIE

La mise en régie peut être décidée par le Concédant, aux frais et risques du Concessionnaire, à tout moment, en cas de défaillance grave ou répétée du Concessionnaire entraînant une interruption tant totale que partielle de l'exploitation du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne peut assurer la reprise de l'exploitation du service, le Concédant y pourvoit aux risques et frais du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est capable de justifier qu'il est de nouveau en mesure de reprendre l'exploitation du service. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, le Concessionnaire encourt la résiliation pour faute dans les conditions de l'Article 39.

39. SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le Concédant peut, outre les mesures prévues au présent chapitre, prononcer la déchéance du Concessionnaire.

La déchéance peut notamment être prononcée en cas de _:

- abandon ou non réalisation des travaux du fait du Concessionnaire _;
- retard de la Date de Mise en Service supérieure à six (6) mois hors Cas de Force Majeure _;
- non obtention des autorisations administratives nécessaires (i) à la réalisation des travaux ou (ii) à l'exploitation du Crématorium, dans des délais compatibles avec ses obligations contractuelles _;
- cession du Contrat, sans l'accord préalable du Concédant en application des dispositions de l'Article 45.1 _;
- non respect des principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public _;
- impossibilité d'assurer l'exploitation du service, après une mise en régie supérieure à trois (3) mois _;
- manquements du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, notamment celles prévues au Chapitre IV et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens _;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le Concessionnaire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat _;
- non délivrance par le Concessionnaire des garanties qu'il s'engage à fournir au titre des stipulations de l'Article 32 du Contrat.

La déchéance est prononcée par le Concédant après mise en demeure motivée de remédier aux fautes constatées, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Concessionnaire, et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si, à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut prononcer la déchéance. La décision définitive est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Lorsque la déchéance est prononcée par le Concédant, ce dernier verse, au Concessionnaire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de (A) – (B) – (C) :

- (A) correspond au montant total des dépenses engagées par le Concessionnaire au titre du Contrat, en ce compris les commissions bancaires et intérêts directement nécessaires au financement de ces dépenses, sur présentation des pièces justificatives et/ou à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8, augmentés des frais de financement ;
- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Concédant du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance, évalué forfaitairement à 10 000 € [à compléter par le candidat] ;

En cas de prononcé de la déchéance avant la Date de Mise en Service du Crématorium, ce montant sera augmenté :

- (i) du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant aux frais de mise en sécurité du chantier ;
 - (ii) du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité des travaux et biens réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires ;
- (C) correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Concédant par le Concessionnaire, à la date de prise d'effet de la déchéance, notamment au titre de l'Article 36.1.1.

Le montant résultant de (A) – (B) – (C) est en outre diminué du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement perçues par le Concessionnaire au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites relatives aux ouvrages et équipements.

CHAPITRE VIII –FIN DU CONTRAT

40. RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans un tel cas, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Concédant.

Le Concédant versera au Concessionnaire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général, une indemnité correspondant à la somme des éléments suivants :

- la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 ;
- les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;
- les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise ;
- les bénéfices que le Concessionnaire était raisonnablement en droit d'attendre calculés sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat qui présente les bénéfices escomptés du Concessionnaire, et limité **aux résultats d'exploitation contractuels actualisés**

à

~~[Proposition attendue par le candidat en fonction de la durée d'amortissement de l'équipement]~~

41. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les six (6) mois qui précèdent le terme du Contrat (ou dans les deux (2) mois en cas de résiliation du Contrat), le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

42. SORT DES BIENS

42.1 Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, l'ensemble des ouvrages, biens et équipements en ~~parfait~~ bon état d'entretien et de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément aux dispositions des Articles 4.1 à 4.3 selon la nature du bien en cause déterminé au regard de l'inventaire tel que mis à jour par le Concessionnaire dans les conditions de l'Article 4.4.

42.2 Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise au Concédant des ouvrages, biens et équipements constituant des biens de retour. Ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Conformément aux stipulations de l'Article 32.1, le Concessionnaire constitue ou fait constituer au profit du Concédant une garantie bancaire à première demande afin de garantir le Concédant de la bonne exécution du Programme d'Entretien Maintenance et de GER Final.

A défaut de remise des ouvrages, biens et équipement en ~~parfait~~ bon état d'entretien et de fonctionnement le Concédant peut notamment procéder, aux frais du Concessionnaire, aux opérations et travaux nécessaires afin que les ouvrages, biens et équipements le devienne.

43. REMISE DU FICHER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE

Un mois avant le terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant :

- Le fichier des usagers mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Toutes autres données utiles pour assurer la continuité du service.

44. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat (réduit à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée), le Concessionnaire communique au Concédant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collective ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Pour la dernière année du Contrat, le Concessionnaire s'engage à ne pas augmenter la masse salariale au-delà de l'accord annuel de l'entreprise relatif aux augmentations de salaire.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation de service public.

La situation du personnel sera réglée conformément aux articles L. 2224-1 et suivants du Code du travail, et aux règles applicables au jour de la résiliation ou du terme du Contrat.

CHAPITRE IX - DISPOSITION DIVERSES

45. CLAUDE DE REEXAMEN CESSION DU CONTRAT

45.1 Cession par le Concessionnaire

Le Concessionnaire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 39, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Concédant.

La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

45.2 Cession par le Concédant

Le Concessionnaire accepte la possibilité de cession du présent Contrat par le Concédant au profit de toute autre personne morale de droit public, sous la condition que la cession soit notifiée au Concessionnaire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent contrat.

La cession sera notifiée au Concessionnaire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

46. SUBDELEGATION

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Concessionnaire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Concédant. Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Le Concessionnaire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Concédant.

47. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Concédant, à la demande du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concédant versera au Concessionnaire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation une indemnité ~~correspondant à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8.~~ calculée selon les modalités suivantes :

- La valeur nette comptable des installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du contrat et non amortis à la date de résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en annexe 9 du présent contrat.
- Les frais et indemnités de résiliation anticipées des contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis.
- Les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise.
- Les bénéfices que le Concessionnaire était raisonnablement en droit d'attendre, calculés sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat qui représente les bénéfices escomptés du Concessionnaire, et limité aux résultats d'exploitation prévisionnels actualisés.

48. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Pour le Concessionnaire :

~~Société~~ LA SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

~~A l'attention de~~ 51, faubourg d'Aunis, à Saint-Jean-d'Angély

~~Téléphone~~ :

~~Mail~~ :

[à compléter par le candidat]

- Pour le Concédant : Commune de SAINT-JEAN D'ANGELY

A l'attention de Mme Françoise MESNARD - Maire

Téléphone : 05.46.59.56.56

Mail :

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

49. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent Contrat peut être modifié dans les conditions prévues à l'article 36-37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

50. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

50.1 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

50.2 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Concédant, le deuxième par le Concessionnaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Concédant et/ou le Concessionnaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (eux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article ci-après.

50.3 Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Concessionnaire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'Article ci-après.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Concessionnaire au respect de ses obligations.

50.250.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Poitiers.

51. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de l'assiette foncière mise à disposition pour la réalisation du projet et caractéristiques techniques du projet à réaliser

Annexe jointe

Annexe 2 : Schéma d'aménagement du Terrain et description de l'ouvrage à réaliser

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 3 : Calendrier d'exécution des travaux

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 4 : Descriptif des modalités d'exécution du service (cérémonie...)

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 5 : Règlement intérieur du crématorium

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 6 : Organigramme et moyens matériels et humains affectés à la délégation

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 7 : Plan de formation des personnels

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 8 : Inventaire des biens

[Annexe à fournir ultérieurement par le Concessionnaire]

Annexe 9 : Investissements

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 10 : Plan de gros entretien et du renouvellement du crématorium

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 11 : Compte d'exploitation prévisionnel

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 12 : Tarifs

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 13 : Plan de financement

[Annexe à fournir par le Concessionnaire]

Annexe 14 : Attestations d'assurances

[Annexe à fournir ultérieurement par le Concessionnaire]

Annexe 15 : Garantie bancaire

[Annexe à fournir ultérieurement par le Concessionnaire]

Annexe 16 : Caractéristiques de la Société Dédiée

[Annexe à fournir par le Concessionnaire en cas de constitution d'une société dédiée]

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

4 – NOTICE JURIDIQUE

AMENDEMENTS AU PROJET DE CONTRAT

Vous trouverez ci-dessous les points du programme de contrat nous souhaitons proposer en cours de négociation. Ces points constituent un socle de discussion et peuvent être amenés à évoluer en accord avec la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

Article 4.4.2 – Mise à jour de l'inventaire

Dans un souci de simplification des procédures, nous vous proposons que l'inventaire mis à jour soit communiqué annuellement à la collectivité dans le cadre du rapport du délégataire (outil de suivi de la délégation pour le Concédant).

Article 9.2 - Maîtrise d'ouvrage

Nous proposons la rédaction suivante : « conformément aux dispositions de l'article 11, le Concessionnaire sollicite et obtient toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du crématorium. Le Concédant *s'engageant lui-même à réaliser dans les meilleurs délais toutes les diligences lui incombant dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale de création du crématorium.* »

Article 11.1 - Autorisations administratives

Nous proposons d'assumer toutes les conséquences résultant de la non obtention des autorisations administratives, à l'exception des retards liés à des événements non prévisibles ou qui ne sont pas de son fait. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire fait régulièrement état au Concédant de tous sujets de retard.

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

Article 14 - Délai d'exécution

Nous proposons la rédaction suivante : « Par ailleurs, le Concessionnaire ne sera pas redevable d'une pénalité en cas de la survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure. »

Article 18.2 – Obligations particulières du Concessionnaire

Nous demandons d'apporter la précision suivante :

« - Au vue du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la Ville, *et pour lesquels la collectivité a pris en charge les obsèques.* »

Article 21 - Entretien, maintenance et GER, principes généraux

Nous proposons la rédaction suivante : « Le Concessionnaire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipement et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement. *Si une modification rend nécessaire une prestation au-delà de 10 000€, les parties se rencontreraient pour évaluer les incidences économiques.*

Dans ce cadre, dans le respect de l'article 36 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Concessionnaire sous sa responsabilité et ses frais. »

Article 25 – Rémunération du Concessionnaire et équilibre financier

Nous souhaitons apporter la précision : « L'ensemble des charges dues à l'exploitation du crématorium (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de construction *tels que prévus au programme d'investissement*, et plus généralement des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le Concessionnaire qui se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers. »

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

Article 27 - Tarifs applicables aux usagers

Dans le but de pérenniser l'équilibre économique, nous proposons la rédaction suivante :
« *Préalablement à la mise en service de l'établissement puis chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant les tarifs révisés par application de la formule suivante : [...]*

Le Concédant accepte par délibération du Conseil Municipal, l'ensemble des tarifs. A ce titre, le Concessionnaire transmet au Concédant une proposition de nouveaux tarifs avant le 31 octobre pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Dans le cas de la survenance d'un évènement qui compromettrait l'équilibre économique de la délégation, les parties conviennent de se rencontrer pour assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation. »

Article 28.1 – Redevances versées au délégant

Nous vous proposons d'ajouter :

« Ces redevances sont dues à compter de la mise en exploitation de l'établissement. Pour la première et la dernière année, la redevance est due au prorata temporis.

La redevance de l'année N est versé au minimum annuellement et au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

Les redevances sont intégrées dans le prix perçu auprès des usagers, elles sont exclusives de toute autre taxe, notamment la taxe de crémation. Dans l'hypothèse où le Concédant viendrait à instaurer une nouvelle taxe, la redevance sera diminuée à due concurrence de la taxe en question de telle sorte que le montant total redevance +taxe demeure toujours au même niveau que celui prévu à la conclusion du présent contrat. »

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

Article 29 - Montant des investissements et modalités de financement

Afin de prévoir la survenance de nouvelles réglementations impliquant la réalisation de nouveaux investissements non prévus au contrat, nous proposons la rédaction suivante : « *en cas de nécessité, les parties conviendront par avenant des modalités de réalisation et de financement des investissements rendus nécessaires par des évolutions réglementaires ou législatives.* »

Article 33 – Réexamen des conditions financières

Afin d'assurer le maintien de l'équilibre économique du contrat, nous proposons d'inclure le cas suivant :

« - *Une baisse d'activité de plus de 20 % par rapport aux prévisions du compte d'exploitation, liée à l'ouverture d'un nouvel établissement concurrent* »

Nous demandons également de modifier le dernier alinéa comme suit :

« *Préalablement à la mise en œuvre des investissements, les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.* »

Article 34 - Production des comptes

Afin de refléter fidèlement l'évolution des frais de structure, nous préférons la rédaction suivante : « *Sauf justifications par le Concessionnaire, le total des frais de structure et frais de siège ne peut dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision.* »

Article 36 – Sanctions pécuniaires et pénalités

Nous proposons d'inclure dans la rédaction : « *Sauf cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou cas où le Concessionnaire aurait fait preuve de toutes les diligences nécessaires, en cas de non-respect du Concessionnaire de ses obligations au titre du contrat, et après un délai de remédiation resté sans suite pendant*

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

plus d'un mois, le Concédant peut faire application des sanctions dans les conditions prévues au contrat. »

Article 39 - Sanction résolutoire – déchéance

Nous proposons d'inclure les frais financiers dans le montant versé au Concessionnaire.

Article 40 - Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Nous proposons de limiter les bénéfices aux résultats d'exploitation prévisionnels contractuels.

Article 45 - Cession du contrat

Nous proposons la rédaction suivante : « Le Concessionnaire accepte la possibilité de cession du présent contrat par le Concédant au profit de toute autre personne morale de droit public sous la condition que la cession soit notifiée au Concessionnaire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent contrat. »

Article 47 – Force majeure

Nous proposons une indemnisation du Concessionnaire identique au cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général.

Article 50.2 et 50.3 – Procédure de conciliation et expertise

Nous proposons d'inclure les deux articles suivants :

« 50.2 - Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

désigné par le Concédant, le deuxième par le Concessionnaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Concédant et/ou le Concessionnaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article ci-après.

50.3 - Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Concessionnaire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018

stipulations de l'Article ci-après.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Concessionnaire au respect de ses obligations. »

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE
Regu le 04/04/2018